

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 13 février 1997, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

L'ensemble des conversations téléphoniques et radiophoniques du centre de traitement de l'alerte (CTA) de la direction incendie et secours doit faire l'objet d'un enregistrement horodaté aux fins de recherche de preuves ou d'analyse *a posteriori*.

A cet effet, le CTA de Lyon a été équipé d'un enregistreur multipiste à bandes magnétiques qui a été mis en service en 1976. Il permet d'enregistrer simultanément 36 pistes sur des bandes magnétiques. Ce dispositif est très ancien, il subit de nombreuses pannes, sa maintenance est très difficile.

La direction incendie et secours souhaite remplacer l'enregistreur magnétique à bandes par un enregistreur numérique.

Les équipements modernes fonctionnent sur le principe de la numérisation de la voix, de l'enregistrement informatique sur disque dur et de la copie à fin d'archivage sur cassettes DAT.

Ces systèmes permettent un accès beaucoup plus rapide à un enregistrement et de nombreuses fonctionnalités nouvelles (réécoute d'une conversation sans interruption de l'enregistrement en cours, recherche multicritère d'une ancienne communication, recherche à partir du numéro de l'appelant, etc.).

Enfin, les opérateurs du CTA qui reçoivent les appels ont besoin d'enregistreurs individuels permettant de réécouter rapidement la dernière conversation téléphonique qu'ils ont traitée.

Le remplacement des matériels anciens d'enregistrement des appels, par du matériel numérique, est estimé à 1 MF. Il est intégré à l'opération globale de rénovation des installations de télécommunication de la direction incendie et secours.

La direction de la logistique et des bâtiments assurerait la maîtrise d'ouvrage de l'opération pour le compte de la direction incendie et secours.

Ce remplacement pourrait être traité par voie d'appel d'offres restreint, conformément aux articles 295 et 298 bis à 300 bis du code des marchés publics.

Un marché à lot unique serait passé. En solution de base les enregistreurs individuels seraient autonomes mais en variante, les candidats pourraient proposer des dispositifs permettant aux opérateurs de consulter à distance l'enregistreur central.

La durée du marché serait d'un an à compter de sa notification.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné son accord sur la procédure proposée le 27 janvier 1997 ;

**B - Propose** d'accepter le dossier de consultation qui lui est soumis, de l'autoriser à signer l'offre retenue pour valoir acte d'engagement et à accomplir tous les actes afférents au marché, enfin de fixer le mode de dévolution de ladite fourniture ainsi que l'imputation de la dépense ;

**C - Précise** que les offres seront jugées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Vu ledit dossier de consultation ;

Vu les articles 295 et 298 bis à 300 bis du code des marchés publics ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Où l'avis de ses commissions domaine et administration générale, finances et programmation et ressources humaines, incendie et secours ;

**DELIBERE**

**1° - Accepte** le dossier de consultation qui lui est soumis.

**2° - Décide que :**

a) - ladite fourniture fera l'objet d'un appel d'offres restreint, conformément aux dispositions des articles 295 et 298 bis à 300 bis du code des marchés publics,

b) - les offres seront jugées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

**3° - Autorise** monsieur le président à signer l'offre retenue pour valoir acte d'engagement et à accomplir tous les actes afférents au marché.

**4° - La dépense** sera prélevée sur les crédits alloués au service des systèmes d'information communautaires de la direction de la logistique et des bâtiments - exercices 1997 et 1998 - compte 215 830 - fonction 054.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,